



TARIFS D'ACCUEIL DES PROFESSIONNELS DE L'ACCUEIL INDIVIDUEL SEPTEMBRE 2023

Fiche élaborée à partir du site Pajemploi – document non contractuel - Maj 25/09/2023

Les salaires horaires minimum :

- **Assistants maternels agréés :**

Le salaire horaire NET ne peut être inférieur à 2,67 € salaire minimum conventionnel
(3,43 € brut au 1^{er} septembre 2023).

☺ C'est toujours le salaire Net qui est perçu par le salarié (sauf exception, comme l'indemnité de rupture conventionnelle).

Ce montant peut être majoré de 4% si l'assistant maternel est titulaire du titre « Assistant maternel – garde d'enfants » : 3,57 € brut, soit 2,79 € net ; ce titre s'obtient par le Plan de formation, le CPF et la VAE.

Pour plus d'information : [Professionnalisation, VAE, Formation continue – IPERIA](#)

La solution la plus avantageuse pour le salarié devant être retenue, c'est bien le minimum conventionnel qui doit être retenu au 01/09/23. Pour mémoire : 0,281 fois le SMIC horaire brut (3,24 € brut au 1^{er} mai 2023) ;

Vous pouvez retrouver le plafond journalier de référence sur la page "[Le complément de libre choix du mode de garde de la Paje](#)".

Maximum Journalier défini par Pajemploi
45,00€ Net soit : 57,60€ Brut
Maximum horaire : 5 X SMIC horaire / Nbr d'heures par jour

- **Gardes d'enfants à domicile :**

La rémunération de votre salarié doit respecter à minima la grille de rémunération de la convention collective des salariés du particulier employeur. Pour en savoir plus : www.simulateur-emploisalarieduparticulieremployeur.fr / www.legifrance.gouv.fr.

Salaire horaire minimum au 1^{er} septembre 2023 :

	Métropole, DOM et Réunion	Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle
Salaire brut*	11,95 €	
Salaire net	9,34 €	9,18 €

*Ce montant peut être majoré de 4% si la garde d'enfants à domicile est titulaire d'une certification professionnelle de branche : **12,43 € brut, soit 9,71 € net** ; ces certifications s'obtiennent par le Plan de formation, le CPF et la VAE.*

Pour plus d'information : [Professionnalisation, VAE, Formation continue – IPERIA](#)

Pour en savoir plus : www.simulateur-emploisalarieduparticulieremployeur.fr / www.legifrance.gouv.fr.

QU'EST-CE QUE LA MENSUALISATION DU SALAIRE ?

La mensualisation permet d'assurer à l'assistant(e) maternel(le) ou garde à domicile un salaire mensuel régulier malgré la répartition inégale de la charge de travail sur les différents mois. Elle doit être calculée sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche. Cette mensualisation ne variera qu'en cas de minoration pour les absences non rémunérées ou de majoration pour réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires à la demande de l'employeur (conformément à la Convention Collective (code NAF : 4120A) et au Code de l'Action Sociale et des Familles) et avec l'accord du salarié.

Vous pouvez télécharger la Convention Collective Nationale de travail en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cc-sarlatperigordnoir.fr/wp-content/uploads/2022/02/rpe-convention-collective-2022.pdf>

Vous pouvez également télécharger l'avenant n°1 de cette même convention en cliquant sur : https://www.cc-sarlatperigordnoir.fr/wp-content/uploads/2022/06/RPE_avenant-n1-CCN-2022.pdf

■ Accueil sur 52 semaines ou sur 46 semaines ou moins sur une période de 12 mois consécutifs ?

Pour déterminer la mensualisation de votre salarié il faut identifier si l'accueil relève d'un contrat signé sur 52 semaines ou sur 46 semaines ou moins. Autrement dit, **ce sont vos besoins** en termes d'accueil qui vont dicter le type de contrat et la mensualisation qui s'y adossera.

🔗 **Accueil sur 52 semaines**, sur les 52 semaines civiles que compte une année, au moins 47 semaines sont dévolues à l'accueil de l'enfant et 5 semaines maximum relèvent du régime des congés payés sous réserve de leur acquisition. Par conséquent, l'assistant maternel accueille l'enfant toute l'année sauf lorsqu'il prend son droit à congés.

🔗 **Accueil sur 46 semaines ou moins**, l'accueil s'effectue nécessairement sur moins de 47 semaines.

Pour définir le nombre de semaines programmées servant de base de calcul à la mensualisation, il convient de déduire des 52 semaines :

- les semaines de non présence de l'enfant,
- et le droit à repos du salarié de 5 semaines correspondant pour partie à ses droits à congés payés acquis et pour partie à un droit à congés sans solde. Il convient donc de planifier sur une période de 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche, les semaines de travail et de non travail de l'assistant maternel.

LES INDEMNITES au 01/09/2023

Le montant de l'indemnité d'entretien est défini par deux seuils (article 114.1 de la convention collective et de l'article D.423-7 du code de l'action sociale et des familles). Le premier fixe un montant journalier de 2.65 euros, quel que soit le nombre d'heures de travail effectif par jour de travail. Le second fixe par journée d'accueil de 9 heures, un minimum de 90% du minimum garanti. L'indemnité d'entretien est alors proratisée en fonction de la durée journalière d'accueil tout en se conformant au plancher conventionnel de 2.65 euros.

► Indemnité d'entretien minimale :

→ En-dessous de 6 heures 28 minutes d'accueil par jour et par enfant : 2,65 € par jour sans proratisation.

→ À partir de 6 heures 28 minutes d'accueil par jour et par enfant : 0,410 € par heure.

Consulter régulièrement <https://www.servicepublic.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle> pour suivre les éventuelles revalorisations des indemnités.

► Indemnité de repas : à négocier avec l'employeur.

► Allocation de formation : 4,75 € par heure.

► Indemnités de déplacement :

Si l'employeur demande au salarié de transporter l'enfant avec son véhicule, il l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal. Barème de l'administration : www.legifrance.gouv.fr ou barème fiscal : <http://bofip.impots.gouv.fr/>

PLUS D'INFOS ...

Un modèle de **contrat de travail** est disponible. N'hésitez pas à le demander ou à le télécharger sur www.cc-sarlatperigordnoir.fr, onglet RPE.

Si vous avez besoin :

De faire la conversion du salaire Brut ↔ Net

De calculer le montant dû de l'indemnité d'entretien

De connaître le montant des cotisations

Pour en savoir plus sur « Le coût de la garde »

Consultez le site de
PAJEMPLOI !

Pour vous aider : plusieurs [outils de simulation](https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/simulateurs.html) (évaluer le salaire mensualisé...) sont à votre disposition pour estimer le coût de la garde : <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/simulateurs.html>